



Fin de la vie commune lorsqu'il y a un ou plusieurs enfants – Situation de garde partagée des enfants

MISE EN SITUATION

- Maxime et Julie, deux résidents du Québec âgés respectivement de 32 et 35 ans sont conjoints de fait depuis 2002. Ensemble, ils ont deux enfants mineurs âgés de 3 et 7 ans qui fréquentent un service de garde non subventionné.
- En date du 1^{er} juin 2021, Maxime et Julie se séparent et ils n'ont pas repris leur vie commune depuis ce moment.
- Ni Maxime, ni Julie n'a un nouveau conjoint au 31 décembre 2021.
- Pour l'année 2021, le revenu net de Maxime est de 36 000 \$ et celui de Julie est de 54 000 \$. Tous deux ont eu des revenus similaires en 2020.
- Julie verse une pension alimentaire à Maxime à l'égard des enfants qui sont en **garde partagée** depuis la séparation.
- Des frais de 250 \$ par enfant ont été engagés en 2021 pour leurs activités physiques et des frais de 1 300 \$ par enfant pour les frais de garde auprès d'un service de garde privé non subventionné. Ces frais ont été payés en parts égales entre Maxime et Julie.

MESURES FISCALES AFFECTÉES PAR LE CHANGEMENT DE SITUATION

1- Crédit pour personne vivant seule (Québec)

Maxime et Julie ne sont pas admissibles au crédit pour personne vivant seule pour l'année 2021, étant donné qu'ils ont vécu ensemble une partie de l'année. Toutefois, s'ils vivent seuls ou seulement avec leurs enfants de moins de 18 ans durant toute l'année d'imposition 2022, ils pourraient être admissibles au crédit pour cette année. Si les revenus nets de Maxime et Julie demeurent les mêmes en 2022, Julie n'aurait pas droit au crédit, car son revenu net serait trop élevé, tandis que Maxime pourrait recevoir un montant de 278 \$¹.

2- Crédit pour personne à charge admissible (fédéral)

Dans cette mise en situation, chacun des parents peut, dans l'année de la séparation, demander le crédit pour personne à charge admissible à l'égard d'un des enfants. Puisque les enfants à charge ont un revenu net nul pour l'année, le crédit d'impôt est de 1 729 \$², en considérant l'abattement pour les résidents du Québec, pour chacun des parents en 2021. Pour les années suivantes, il est à noter qu'il ne sera pas possible pour Julie de se prévaloir de ce crédit, étant donné qu'elle verse une pension alimentaire à l'égard de la personne à charge admissible. En ce qui concerne Maxime, le même traitement que pour l'année de la séparation sera possible s'il habite avec la personne à charge admissible, qu'il subvient à ses besoins et qu'il n'a pas de nouvelle conjointe.

3- Crédit d'impôt pour la TPS/TVH (fédéral)

En septembre 2021, après avoir vécu séparément pendant une période de 90 jours ou plus, Julie et Maxime ont avisé les autorités fiscales de leur changement d'état civil. La date effective de leur changement d'état civil est tout de même le 1^{er} juin 2021. Ils obtiendront désormais chacun leur crédit d'impôt pour la TPS/TVH pour le reste de la période de paiement suivant la date de la séparation.

Il est à noter qu'avant leur séparation, ils n'étaient pas admissibles au crédit d'impôt pour la TPS/TVH puisque leur revenu familial net était de 90 000 \$, ce qui est supérieur au seuil maximal d'admissibilité à ce crédit pour une famille ayant deux enfants de moins de 18 ans. Ainsi, pour la période de versement du 1^{er} juillet 2021 au 30 juin 2022, dont le calcul est basé à partir des informations contenues dans la déclaration de revenus de 2020, aucun montant ne devait être reçu. Toutefois, après avoir avisé l'ARC du changement d'état civil, cette dernière recalculera le montant à recevoir en fonction du nouvel état civil et du revenu familial rajusté. Le rajustement commencera le mois suivant le changement d'état civil³. Julie pourrait recevoir un montant de 157 \$⁴ et Maxime pourrait recevoir un montant de 912 \$ pour la période. De plus, pour la période de versement du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023, dont le calcul est basé à partir des informations contenues dans les déclarations de revenus de 2021, Julie pourra s'attendre à recevoir un montant de 225 \$ et Maxime, un montant de 934 \$.

4- Crédit d'impôt pour solidarité (Québec)

Puisque le crédit ne considère que la situation au 31 décembre, c'est au 31 décembre 2021 que leur changement de situation sera considéré par Revenu Québec. Ainsi, aucune modification aux versements qui sont effectués pour la période du 1^{er} juillet 2021 au 30 juin 2022 ne peut être effectuée. Ce ne sont que les versements de juillet 2022 à juin 2023 qui seront modifiés pour considérer leur nouvelle situation.

Pour les versements du 1^{er} juillet 2021 au 30 juin 2022, puisque leur revenu familial net de 2020 était de 90 000 \$, ils ne sont pas admissibles au crédit, car leur revenu familial net dépasse le seuil maximal pour une famille ayant deux enfants de moins de 18 ans.

À compter de la période de versement du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023, ils pourront désormais recevoir individuellement un montant puisqu'ils ne font plus vie commune au 31 décembre 2021. Ainsi, Maxime recevra un montant de 1 183 \$⁵ et Julie, un montant de 150 \$.

5- Allocation canadienne pour enfants (fédéral)

Le gouvernement fédéral apporte un soutien financier, non imposable, sous la forme de l'allocation canadienne pour enfants (ACE). La valeur maximale pouvant être reçue est déterminée en fonction du nombre d'enfants admissibles à charge, l'âge de ces derniers et le revenu familial net rajusté (RFNR). Avant la séparation, il était prévu qu'ils reçoivent un montant total de 6 379 \$⁶ pour la période du 1^{er} juillet 2021 au 30 juin 2022. Ce montant étant calculé à partir du revenu familial pour l'année d'imposition 2020, soit 90 000 \$. À la suite de leur séparation en juin et après avoir vécu séparément plus de 90 jours, Julie et Maxime doivent aviser l'ARC de leur changement d'état civil. Les versements seront ajustés à partir de juillet 2021, soit un mois après la date de leur séparation, et ce, en fonction de leur revenu annuel respectif pour l'année 2020.

Puisqu'ils ont la garde partagée de leurs enfants, Julie et Maxime peuvent recevoir chacun 50 % de l'ACE qu'ils auraient eu droit de recevoir si les enfants avaient habité avec eux à temps plein. Ainsi, le montant maximal pouvant être reçu par Maxime et Julie se détermine de la façon suivante :

CALCUL DE L'ACE POUR LA PÉRIODE DU 1 ^{ER} JUILLET 2021 AU 30 JUIN 2022	MAXIME	JULIE
Montants de base de l'ACE pour tous les enfants admissibles ⁷	12 598 \$	12 598 \$
Moins : Réduction selon le RFNR ⁸	-536 \$	-2 966 \$
Montant de la prestation annuelle	12 062 \$	9 632 \$
Montant de la prestation annuelle / 2 (garde partagée des enfants)	6 031 \$	4 816 \$
Montant de la prestation mensuelle (prestation annuelle / 12)	503 \$	401 \$

6- Allocation famille (Québec)

De son côté, le gouvernement du Québec apporte également un soutien financier, non imposable, sous la forme de l'Allocation famille. Cette allocation comporte un montant maximal réductible en fonction du revenu net familial, mais comporte aussi une composante universelle, ce qui veut dire que, peu importe le revenu familial, une famille avec un enfant de moins de 18 ans aura toujours droit à un soutien minimal provenant du paiement de l'allocation famille. Avant la séparation, il était prévu qu'ils reçoivent un montant total de 3 515 \$⁹ la période du 1^{er} juillet 2021 au 30 juin 2022. Ce montant étant calculé à partir du revenu familial pour l'année d'imposition 2020, soit 90 000 \$. À la suite de leur séparation en juin et après avoir vécu séparément plus de 90 jours, Julie et Maxime doivent aviser Retraite Québec de leur changement d'état civil. Les versements seront ajustés à partir de juillet 2021, soit un mois après la date de leur séparation, et ce, en fonction de leur revenu annuel respectif pour l'année 2020.

Puisqu'ils ont la garde partagée de leurs enfants, Julie et Maxime peuvent recevoir chacun 50 % de l'allocation famille qu'ils auraient eue droit de recevoir si les enfants avaient habité avec eux à temps plein.

Ainsi, le montant maximal pouvant être reçu par Maxime et Julie se détermine de la façon suivante :

CALCUL DE L'ALLOCATION FAMILLE POUR LA PÉRIODE DU 1^{ER} JUILLET 2021 AU 30 JUIN 2022	MAXIME	JULIE
Montants de l'Allocation famille pour tous les enfants admissibles	5 094 \$	5 094 \$
Plus : Supplément pour famille monoparentale	893 \$	893 \$
Moins : Réduction selon le RFNR ¹⁰	s.o.	-691 \$
Montant de la prestation annuelle	5 987 \$	5 296 \$
Montant de la prestation annuelle / 2 (garde partagée des enfants)	2 994 \$	2 648 \$
Montant de la prestation mensuelle (prestation annuelle / 12)	249 \$	221 \$

7- Déduction pour frais de garde d'enfants (fédéral)

Dans la situation présentée, puisque Maxime et Julie ont la garde partagée de leurs enfants, chacun peut demander une déduction pour les frais de garde qu'il a payés durant l'année pendant que les enfants résidaient avec eux. En 2021, chacun des parents a payé 1 300 \$ en frais de garde et pourra prendre une déduction de ce montant. Concrètement, en considérant l'abattement pour les résidents du Québec, Maxime verra son impôt à payer réduit d'un montant de 163 \$ et Julie d'un montant de 223 \$.

8- Crédit d'impôt pour frais de garde d'enfants (Québec)

Puisque les enfants de Maxime et Julie ont été confiés à un service de garde privé non subventionné, ils pourront obtenir le crédit d'impôt remboursable pour frais de garde d'enfants au Québec. Le montant auquel Maxime aura droit en 2021 s'élève à 975 \$¹¹. De son côté, Julie aura droit à un montant de 910 \$¹² en 2021. Il est à noter que si Maxime et Julie ne s'étaient pas séparés en 2021, ils auraient plutôt eu droit à un montant de 1 820 \$ en 2021¹³.

9- Crédit d'impôt pour les activités des enfants (Québec)

Les enfants de Julie et Maxime sont admissibles au crédit d'impôt pour activités des enfants. Pour 2021, le crédit d'impôt représente un total de 50 \$ par enfant, soit 20 % des frais admissibles de 250 \$ chacun. Les parents peuvent donc, à la suite de leur séparation, se fractionner le crédit à l'égard des frais admissibles payés pour les activités physiques, artistiques, culturelles ou récréatives des enfants sans excéder le montant maximal qui aurait pu être demandé si un seul des parents en avait fait la demande relativement à ses enfants.

AUTRES CONSIDÉRATIONS

Pension alimentaire aux enfants (fédéral et Québec)

La pension alimentaire payée par Julie à l'égard des enfants n'est ni déductible pour elle ni imposable pour Maxime. Pour être imposable pour celui qui la reçoit ou déductible pour celui qui la paie, il aura fallu que Maxime et Julie soit marié et que Julie verse une pension alimentaire aux bénéficiaires exclusifs de Maxime.

IMPACT GLOBAL DE LA FIN DE LA VIE COMMUNE

EN 2021 ¹⁴	SI AUCUNE SÉPARATION	APRÈS LA SÉPARATION	
		MAXIME	JULIE
<u>Crédits d'impôt et autres mesures – Fédéral :</u>			
• Crédit pour personne à charge admissible	s.o.	1 729 \$	1 729 \$
• Crédit pour la TPS/TVH	s.o.	912 \$	157 \$
• Allocation canadienne pour enfants	6 379 \$	6 031 \$	4 816 \$
• Déduction pour frais de garde	326 \$	163 \$	223 \$
Impact global – Fédéral	6 705 \$	8 835 \$	6 925 \$
<u>Crédits d'impôt et autres mesures – Québec :</u>			
• Crédit pour frais de garde d'enfants	1 820 \$	975 \$	910 \$
• Allocation famille	3 515 \$	2 994 \$	2 648 \$
• Crédit pour les activités des enfants	100 \$	50 \$	50 \$
Impact global – Québec	5 435 \$	4 019 \$	3 608 \$
Impact global – Fédéral et Québec	12 140 \$	12 854 \$	10 533 \$

¹ Montant admissible du crédit pour l'année x 15 % (taux du crédit).

² 13 808 \$ x 12,525 %.

³ ARC, Mise à jour de vos renseignements auprès de l'Agence : Changer votre état civil, en ligne : <<https://www.canada.ca/fr/agence-revenu/services/prestations-enfants-familles/mettre-a-jour-votre-etat-civil-aupres-agence-revenu-canada.html>>.

⁴ Montant de base + Montant pour personne à charge admissible + Montant pour enfant admissible + Supplément pour famille monoparentale – Réduction en fonction du revenu.

⁵ Montant de base de la composante TVQ + Montant pour personne vivant seule de la composante TVQ + Montant pour personne seule de la composante relative au logement + Montant pour enfant à charge de la composante relative au logement – Réduction en fonction du revenu.

⁶ Montant par enfant de moins de 6 ans + Montant par enfant de 6 à 17 ans - Réduction en fonction du revenu.

⁷ 1 enfant âgé de moins de 6 ans et 1 enfant âgé entre 6 et 17 ans.

⁸ Le revenu de Maxime est inférieur au seuil de réduction.

⁹ (Montant maximum pour enfant x 2) - Réduction en fonction du revenu.

¹⁰ Le revenu de Maxime est inférieur au seuil de réduction.

¹¹ 1 300 \$ x 75 % (taux applicable pour un revenu familial de 36 000 \$) en 2021.

¹² 1 300 \$ x 70 % (taux applicable pour un revenu familial de 54 000 \$) en 2021.

¹³ 2 600 \$ x 70 % (taux applicable pour un revenu familial de 90 000 \$) en 2021.

¹⁴ Pour l'ACE, l'allocation famille, le crédit pour la TPS/TVH et le crédit pour solidarité : Période de versements du 1^{er} juillet 2021 au 30 juin 2022.